

# Nouveau CCAG applicable aux marchés de travaux

Le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-travaux) a été publié le 1<sup>er</sup> octobre 2009. Après le CCAG-FCS publié en mars, il s'agit du deuxième CCAG rénové publié dans la cadre de la refonte des cahiers de clauses administratives générales applicables aux marchés publics. Les CCAG TIC, PI et MI ont été publiés ensemble le 16 octobre 2009.

## Un texte rénové

Le nouveau CCAG-Travaux est un outil qui offre aux acheteurs publics un contrat-type clair, pour faire face aux diverses phases de l'exécution de leurs marchés et aux aléas qu'ils sont susceptibles de rencontrer.

Le CCAG-Travaux propose un dispositif contractuel qui s'appliquera par défaut dans la majorité des cas. Il nécessitera un travail d'adaptation au moyen d'un cahier de clauses administratives particulières (CCAP), soit pour compléter, soit pour déroger au CCAG.

Le nouveau CCAG-Travaux est entré en vigueur 3 mois après sa publication. Ce délai était destiné à faciliter l'adaptation des clauses particulières des marchés en cours de rédaction par les acheteurs publics et la prise de connaissance du texte par les fournisseurs.

Le décret approuvant l'ancien CCAG est abrogé à l'entrée en vigueur du nouveau CCAG-Travaux. Toutefois, les acheteurs publics qui le souhaiteraient, peuvent choisir de se référer à l'ancienne version du CCAG, en le mentionnant expressément, par exemple en précisant que le marché applique le CCAG-Travaux « *dans sa rédaction approuvée par le décret du 21 janvier 1976 modifié* ».

## Un outil modernisé

Document contractuel de référence utilisé par la grande majorité des acheteurs publics, le CCAG Travaux a vu son texte modernisé et mis en cohérence avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire.

L'objectif était de simplifier et de rééquilibrer le dispositif contractuel :

- l'accélération du processus de paiement, grâce au traitement sécurisé du paiement des acomptes et à la validation plus rapide du décompte général et définitif ;
- l'application du mécanisme d'actualisation du prix ferme, obligatoire pour les marchés de travaux, en adoptant un dispositif incluant une clause d'actualisation par défaut, basée sur deux index représentant, selon les besoins, les marchés de bâtiment ou de travaux publics ;
- la mise en œuvre de l'actualisation en cas d'affermissement de tranches conditionnelles ;
- la poursuite du chantier en l'absence d'ordre de service prescrivant d'arrêter celui-ci, dans une limite prédéfinie au CCAG ;
- la réception tacite des travaux quand le maître d'ouvrage et le maître d'œuvres sont défaillants.
- la suppression de la distinction des délais réservés aux marchés de courte durée, source de complexité pour les contractants ;
- un dispositif de règlement des litiges comportant une simplification des réclamations - suppression du second mémoire en réclamation notamment - et l'introduction d'une possibilité de recours à la médiation ou à l'arbitrage.
- la prise en compte des conséquences d'une réquisition formelle, sur ordre du préfet prévoyant la suspension du marché pour la durée de la réquisition.
- l'introduction d'une indemnisation par défaut en cas de résiliation pour un motif d'intérêt général, en l'absence de clause particulière dans le contrat.

Pour faciliter la prise en main de ces nouveaux CCAG, des tables de correspondance sont disponibles en ligne sur le site « commande publique » du ministère de l'économie.